

était devenu admissible à prendre sa retraite quoiqu'il ne la prit que plus tard. En pratique, certains employés désiraient changer d'emploi avant ce moment-là. Dans ces circonstances, et conformément à certains plans, l'employeur gardait le droit de contribuer pour une pension différée payable à la date ordinaire d'admissibilité, et la loi était défectueuse parce qu'elle ne permettait pas à l'employeur une déduction d'impôts sur ce genre de contributions.

Le sénateur CONNOLLY: En d'autres termes, l'employeur peut faire sa contribution au fonds au moment où l'employé quitte son emploi?

M. HARMER: C'est exact.

Le sénateur CONNOLLY: L'employeur peut maintenant faire sa contribution à terme au fonds de pension au moment où l'employé quitte son emploi. Est-ce à l'avantage de l'employé?

M. HARMER: Non, mais à celui de l'employeur.

Le sénateur CONNOLLY: Mais on accorde un avantage à l'employé?

Le sénateur HUGESSEN: Non, à l'employeur. Si je comprends bien, le bill prolonge la période pendant laquelle l'employeur peut faire cette contribution à terme.

M. HARMER: Oui.

Le sénateur HUGESSEN: Il s'agit en réalité d'un avantage accordé à l'employeur en ce qui concerne la date de sa contribution à terme.

Le sénateur ROEBUCK: Cette disposition rend-elle possible l'avantage que possèdent les fabricants de vêtements de Toronto qui font partie d'une seule association et dont les employés peuvent changer de patrons et conserver leurs droits aux prestations de retraite?

M. HARMER: Je ne connais pas ce plan, monsieur. Je ne crois pas que la présente disposition y porterait atteinte.

Le sénateur ROEBUCK: Je sais qu'il y avait certaines difficultés à ce sujet, et je me demandais si la présente disposition y apportait une solution.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, avez-vous d'autres questions à poser sur cet article?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Article 2 — Produit d'assurance?

Le sénateur GOUIN: Permettez-moi d'ouvrir le débat par une question au sujet du produit d'une police d'assurance-incendie. Disons qu'un incendie au deuxième étage de ma maison la détruit complètement et que j'en retire \$3,000 comme contribuable. Un tel produit est-il imposable?

M. HARMER: Non, quoique la loi stipule qu'il doit être compris dans le revenu, mais dans le seul but de compenser le coût des travaux de réparation exécutés sur ce deuxième étage. Mais ce projet d'amendement n'y a pas trait, car il s'agit uniquement là d'une perte partielle de biens. Ce projet d'amendement vise la destruction complète de biens, et dans ce cas la loi actuelle stipule que le produit entier d'assurance doit être inclus dans le calcul du revenu l'année de la destruction, et qu'on peut sans difficulté remplacer les biens détruits au cours de cette même année, vu qu'il y a compensation; mais ce n'était malheureusement pas toujours possible. Quelquefois l'incendie éclate vers la fin de l'année, on doit inclure dans le calcul du revenu de l'année tout le produit d'assurance et remettre la reconstruction à l'année suivante, ce qui résulte en un lourd impôt qui n'est